

Arrêté ministériel n° 77-278 du 19 juillet 1977 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente de certains produits industriels

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	19 juillet 1977
Publication	Journal de Monaco du 22 juillet 1977 ^[1 p.3]
Thématique	Prix

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1977/07-19-77-278@1977.07.23>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Article 1

Est interdite à tout producteur, importateur ou grossiste l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des produits suivants :

- Fils à coudre, à repriser, à tricoter, fils à broder et pour ouvrages de dames ;
- Articles chaussants de bonneterie ;
- Gains, corsets, soutiens-gorge ;
- Accumulateurs non alcalins ;
- Piles électriques et boîtiers pour lampes à piles ;
- Chauffe-eau électrique et à gaz ;
- Instruments à écrire à la main ;
- Articles de literie ;
- Articles de puériculture ;
- Pneumatiques et chambres à air ;
- Peintures, vernis et couleurs fines ;
- Lubrifiants pour véhicules à moteur ;
- Gaz de pétrole liquéfiés vendus en récipients d'un poids inférieur à 10 kg ;
- Articles de sport et de campement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 22 juillet 1977

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1977/Journal-6252>